



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bureaux de vote

Question écrite n° 15582

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les horaires d'ouverture des bureaux de vote pour les scrutins européens. En effet, après les expériences de 3 votes (1979, 1984 et 1989) européens, il faut bien reconnaître que la clôture du scrutin à vingt-deux heures, pour cette élection, n'est pas un succès. En effet, très peu d'électrices et d'électeurs utilisent cette période de vingt heures à vingt-deux heures. Par contre, cette durée supplémentaire pose de graves problèmes matériels et financiers aux collectivités locales pour assurer l'organisation du scrutin jusqu'à vingt-deux heures. Notamment pour les communes où le scrutin s'interrompt habituellement des 18 heures. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait donc que des dispositions réglementaires puissent être prises pour clore à vingt heures le scrutin européen de 1994.

Texte de la réponse

Reponse. - Certes, aux termes de l'article 11 du décret no 79-160 du 28 février 1979, l'heure de clôture du scrutin, pour l'élection européenne, est fixée par le décret portant convocation des électeurs. Toutefois, le Gouvernement n'est pas libre de déterminer cette heure. Il doit à cet égard tenir compte de deux impératifs juridiques. D'une part, l'article 9 de l'acte international du 20 septembre 1976 dispose que les opérations de dépouillement des bulletins de vote ne peuvent commencer qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat de la Communauté où les électeurs voteront les derniers. D'autre part, un principe fondamental de notre droit électoral, inscrit à l'article L 65 du code électoral, impose que le dépouillement commence immédiatement après la fin des opérations de vote. C'est la raison pour laquelle, tant en 1979 qu'en 1984, la France a dû clore le scrutin à vingt-deux heures, car la République italienne, en application de sa loi interne, ferme ses bureaux de vote à cette heure-là. La législation italienne n'ayant pas évolué sur ce point, il en a été de même lors de l'élection européenne du 18 juin 1989. Le Gouvernement est cependant conscient des sujétions particulièrement lourdes imposées de ce fait aux élus locaux, aux membres des bureaux de vote et aux scrutateurs. C'est pourquoi il s'efforcera d'obtenir de nos partenaires membres de la CEE un accord pour que, à l'avenir, les dispositions précitées de l'acte du 20 septembre 1976 fassent l'objet d'une application plus souple, tout en veillant à ce que soit respecté l'esprit desdites dispositions, inspirées essentiellement par le souci que la divulgation prématurée des résultats du scrutin dans un Etat ne puisse influencer les électeurs dans les pays où les opérations de vote ne seraient pas encore achevées.

Données clés

Auteur : [M. Raoult](#) •ric

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15582

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3132